

# VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

REF : CC/PM

ARR2016\_ 0066

## ARRETÉ

**OBJET: REGLEMENTANT LES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, NOTAMMENT LA MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 01 AVRIL 2016 AU 30 SEPTEMBRE 2016.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-4-1, 312-12-1, R 610-5 et R644-2,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public du 01 avril 2016 au 30 septembre 2016.

**CONSIDÉRANT** que les quartiers du Lizard, de la ferme du Buisson, de la Cité Menier et des Deux Parcs aux abords des locaux commerciaux sont journellement fréquentés par des centaines de citoyens, ce qui attire une population de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité, susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** la gêne occasionnée à la circulation des piétons aux usagers des centres commerciaux, boutiques et marché forain,

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite au Maire de Noisiel, d'assurer la commodité de passage dans les rues, places, allées, passages et parkings publics, de prévenir les rixes, tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se déroulent de grands rassemblements, notamment les marchés forains, de garantir la quiétude des personnes et plus généralement veiller au maintien de bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, souvent de manière agressive, parfois accompagnés d'enfants en bas âges dans les quartiers de la ville de Noisiel,

**CONSIDÉRANT** que la mendicité exercée dans les allées du marché forain et des places des quartiers de la ville de Noisiel, occasionnent une gêne à la circulation du public et usagers des commerces de proximité,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitations et usagers de ces sites,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

1/2



# VILLE DE NOISIEL

0066

Suite de l'arrêté n°ARR2016\_

Réglémentant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité sur le domaine public du 1 avril 2016 au 30 septembre 2016.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016, La mendicité lorsqu'elle trouble la tranquillité des personnes ou entrave leurs passages devant les boutiques, centre commerciaux et allées du marché forain, est interdite dans les quartiers du Luzard, de la ferme du Buisson, de la cité Menier et des deux Parcs aux abords des locaux commerciaux.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 14 MARS 2016

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Transmis au représentant de l'Etat le | 17 MARS 2016 |
| Affiché le                            | 17 MARS 2016 |
| Notifié le                            | 18 MARS 2016 |
| Publié le                             | 17 MARS 2016 |

2/2

